GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Ville de Thetford Mines

USAGES PERMIS	NUMÉROS DE ZONES	2501	2502	2503	2504	2505	2506	2507	2508	2509	2510	2511	2512	2513	2514	2515	2516	2517	2518	2519	2520	2521
Groupes et classes d'usages	ET DOMINANCES	L	R	P	R	R	R	R	R	C	R	R	R	I	R	I	C	R	I*	R	C	C
En processus de modification réglementaire																						
HABITATION																						
111	habitation unifamiliale isolée		■		■	■	■	■	■	■	■		■	■	■	■	■	■		■	■	
112	habitation unifamiliale jumelée																					
113	habitation unifamiliale en rangée																		A	(1)		A
121	habitation bifamiliale isolée		■		■					■	■		■	■	■	■	■	■	b	■	■	b
122	habitation bifamiliale jumelée																		r			r
123	habitation bifamiliale en rangée																		o			o
131	habitation multifamiliale isolée		■							■		■			■		■	■	g	■	■	g
132	habitation multifamiliale jumelée											■							é	■		é
133	habitation multifamiliale en rangée											■							e			e
14.	habitation dans un bâtiment à usages multiples									■							■					
15.	maison mobile et unimodulaire																					
16.	habitation communautaire			■								■									■	
INDUSTRIE																						
21.	industrie manufacturière lourde																					
22.	industrie manufacturière légère																					
23.	commerce de gros et entreposage																					
24.	construction et travaux publics																					
TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS																						
31.	transport																					
32.	stationnement																					
33.	infrastructure de services publics																					
COMMERCE																						
41.	vente au détail : produits divers									■							■				■	
42.	vente au détail : produits de l'alimentation									■							■				■	
43.	vente au détail : automobile et embarcation																					
44.	poste d'essence																					
SERVICES																						
51.	services professionnels et d'affaires									■							■				■	
52.	service personnel et domestique									■							■				■	
53.	service gouvernemental																					
54.	service communautaire local	■		■																		
55.	service communautaire régional																					
56.	restauration																■				■	
57.	bars et boîtes de nuit																■					
58.	hébergement																					
LOISIRS ET CULTURE																						
61.	loisir intérieur	■		■																		
62.	loisir extérieur léger	■		■								■										
63.	loisir extérieur de grande envergure																					
64.	loisir commercial																					
EXPLOITATION PRIMAIRE																						
71.	agriculture																					
72.	foresterie																					
73.	mines, carrières et puits de pétrole																					
USAGE																						
	AUTRE USAGE PERMIS									(6)										161		
	USAGE NON PERMIS	5425		5425						(7)							(3)				(7)	
	NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT		4	12						3		20			4		4	4		4	4	
	CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ																■			■		
	USAGE CONDITIONNEL																					
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL																						
	coefficient d'emprise au sol maximum	0.1	0.3	0.2	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.4	0.3	0.3	0.4		0.3	0.7	
	marge de recul avant (en mètres)	9	6	9	4	6	6	6	6	6	6	6	4	4	4	4	4	4		6	2	
	marge de recul latérale, un coté (en mètres)																					
	marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres)																					
	marge de recul arrière (en mètres)																					
	hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1.5		1	1	
	hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment	2	2	2	2	1.5	1.5	1.5	1.5	2	1.5	(4)	2	2	2	2	2	3		2	2	
	hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment	15	10	12	10	8	8	8	10	10	9	(5)	10	10	10	10	10	11		10	10	
NORMES DIVERSES																						
	NORMES DIVERSES																					
	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)																					
	PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE																					
	EXTENSION DES USAGES DÉROGATOIRES (chap. XXVI)														B		A				B	
	ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE (ZAP)																					
	ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE (ZAR)																					
	ARTICLE DU PIIA									28b							28b				28b	

AMENDEMENTS

Règlement no 190, mise en vigueur le 15 septembre 2006 - Zone 2519 R.
Règlement no 254, mise en vigueur le 31 mar 2008 - Zone 2518 I*.
Règlement no 355, mise en vigueur le 10 juin 2010 - Zone 2521 C.
Règlement no 392, mise en vigueur le 14 avril 2011 - Zones 2511 R et 2512 R.
Règlement no 410, mise en vigueur le 13 octobre 2011 - Zone 2509 C.
Règlement no 483, mise en vigueur le 10 avril 2014 - Zone 2511 R.
Règlement no 552, mise en vigueur le 10 septembre 2015 - Zones 2501 L, 2503 P et 2521 C.
Règlement no 670, mise en vigueur le 18 juin 2018 - Zones 2518 I et 2521 C.
Règlement no 682, mise en vigueur le 14 septembre 2018 - Zones 1002 C, 1012C, 1013I, 1015I, 1016C, 1017C, 1019C, 1026C, 1029I, 1034C, 1045C, 2101I, 2102I, 2106C, 2111C, 2112C, 2113C, 2116C, 2117C, 2118C, 2120R, 2148C, 2149C, 2210C, 2211I, 2212I, 2213C, 2214C, 2216R, 2217C, 2218C, 2219C, 2220C, 2234C, 2303I, 2304C,2305C, 2306C, 2307C, 2308C, 2309C, 2310C, 2324I, 2325I, 2326I, 2401I, 2402I, 2403I, 2404I, 2405I, 2406C, 2408I, 2414C, 2415C, 2416C, 2417C, 2418C, 2420C, 2430C, 2509C, 2516C,2520C, 2522C, 2524C, 2526C, 2536I, 2539C, 2541C, 2542C, 2543C, 2604I, 2605C, 2607C, 2610C, 2613C, 2622C, 2628C, 2629C, 2632C, 2635C, 2640C, 2641C, 2721I, 2724C, 2725I, 2827I, 2834C, 2837C, 2840C, 2843C, 2906R, 2918I, 2960C, 2961C, 2965C, 2966C, 2967C, 2974I, 2983C, 2984I, 2985I,2986C, 2987C, 2990C, 3200I, 3202I, 3206C, 3208C, 3209C, 4002C, 4005C, 4007I, 4013C, 4014C, 4016I, 4018I, 4020I, 4033R, 4048AF, 4050I, 5007C, 5008C, 5014C, 5015C et 5034R.
Règlement no 691, mise en vigueur le 11 octobre 2018 - Zone 2511 R.

Notes :

(1) Maximum de quatre (4) unités.
(2) 223, 224, 225, 228, 2296 et 2298.
(3) 4261, 4262, 573 et 574.
(4) 3 étages, sauf pour les parties du bâtiment situées en bordure de la rue Simoneau et à moins de 30 m de la ligne avant de terrain où la hauteur maximale (en étages) est de 2 étages.
(5) 12 mètres, sauf pour les parties du bâtiment situées en bordure de la rue Simoneau où la hauteur maximale (en mètres) est de 10 mètres.
(6) 5421 et 561.
(7) 4261 et 4262.